

*Immigration—Loi*

En fait, la Cour fédérale ne pourrait se prononcer que si la procédure précédente, au stade de la Commission du statut de réfugié, s'est bien déroulée du point de vue de la procédure, mais péchait sur le fond. De ce côté-ci de la Chambre, nous sommes extrêmement préoccupés par ce genre de principe, parce que les décisions prises par la Commission du statut de réfugié feraient pour beaucoup de demandeurs la différence entre la vie ou la mort, entre la torture, le harcèlement et la persécution ou la liberté. Il ne s'agit pas de petites décisions banales. Souvent, la Commission se prononce sur la vie ou la mort d'une personne.

A notre avis, si c'est bien le cas, nous avons besoin d'un mécanisme d'appel susceptible de remédier aux problèmes humains qui peuvent se poser. Nous devrions plutôt pécher par excès de précaution plutôt que de nous repentir lorsqu'il est trop tard. Grâce à l'amendement proposé par le Sénat, la procédure d'appel serait fondée sur des questions de fait et non sur des questions de droit, et de nouveaux éléments de preuve pourraient être présentés à l'étape de l'appel.

Lorsque le comité législatif a examiné ce projet de loi et lors des deuxième et troisième lectures, plusieurs propositions ont été faites au moment de déterminer s'il devrait y avoir une décision écrite et si les appels devraient être entendus par un seul membre de la commission du statut de réfugié ou encore par un groupe de deux ou trois membres. Nous n'avions pas d'idée arrêtée quant à la structure du système d'appel, mais nous voulions garantir que, quelle que soit sa structure, ce système serait fondé sur des questions de fait et permettrait la présentation de nouveaux éléments de preuve. Nous voulions être certains que la sécurité des revendicateurs du statut de réfugié ne soit pas compromise par un système comportant des lacunes graves. L'amendement du Sénat vise à assurer leur sécurité, et le gouvernement l'a rejeté. Nous avons été découragés par le refus du gouvernement d'essayer de mettre en place la procédure d'appel la plus sûre possible.

Il convient de signaler que, actuellement, seulement 2 p. 100 des appelants ont gain de cause devant la Cour fédérale pour ce qui est des décisions relatives au statut de réfugié. Nous devrions nous rendre compte que, si 98 p. 100 des appels fondés sur des questions de droit sont rejetés, c'est signe que le système comporte des lacunes graves. Je crois qu'il n'est pas trop tard pour changer cette tendance, cette façon de penser. Notre processus de détermination du statut de réfugié ne peut pas être bon, solide et infaillible si le système d'appel ne l'est pas. D'après les dispositions actuelles du projet de loi C-55, la procédure d'appel est très faible, et beaucoup de gens prétendent que le gouvernement veut réduire le nombre de personnes pouvant revendiquer le statut de réfugié. Je ne peux pas croire que c'est ce que l'on vise, mais c'est l'impression qui se dégage. Nous, au Canada, devons dissiper ces impressions au cours des prochains jours, pendant les délibérations sur cette importante question.

Nous demandons au gouvernement de repenser son mécanisme d'appel. Je ne propose pas cela au nom de mon parti à seule fin de prolonger le délai d'examen des demandes. Personne ici ne désire prolonger inutilement le délai d'examen des demandes de statut de réfugié mais, puisque les erreurs humaines sont inévitables et que ces erreurs peuvent avoir de graves conséquences, nous avons besoin d'un mécanisme d'appel qui

permettra de corriger à temps ces erreurs. Je pense qu'il serait préférable de disposer d'un tel mécanisme plutôt que d'avoir à supporter le poids du remords parce que les imperfections de notre système nous auront fait renvoyer un certain nombre de personnes dans leur pays d'origine où on leur aura réservé un sort que personne d'entre nous ne voudrait connaître. C'est le raisonnement qui motive l'amendement du Sénat. C'est aussi pourquoi nous appuyons cet amendement. Nous espérons que le gouvernement et la ministre de l'Immigration reconnaîtront eux aussi le bien-fondé de ce raisonnement.

● (1650)

Le onzième amendement porte sur la motion de tiers pays sûr. Essentiellement, dans les dispositions actuelles, le gouvernement donne au Cabinet le pouvoir de décider ce qu'est un pays sûr. Encore une fois, le Sénat, dans une autre partie du projet de loi, a tenté d'enlever au gouverneur en conseil le pouvoir de dresser la liste des pays sûrs. Le gouvernement n'a pas expressément rejeté cet amendement. Il a plutôt choisi de modifier l'amendement du Sénat. Il n'est pas nécessairement d'accord avec le principe mis de l'avant par le Sénat. La réponse du gouvernement n'a fait qu'ajouter la disposition et les mots pour laisser entendre qu'on allait garder cela au palier du Cabinet fédéral mais que maintenant on tiendrait compte des antécédents d'un pays en matière de respect des droits de la personne.

Nous estimons que c'est un amendement absolument dénué de sens. Il indique que l'on tiendra compte de ces divers antécédents, mais il ne garantit pas que les pressions politiques et diplomatiques ne joueront pas parce que finalement c'est le Cabinet qui prendra la décision. Une fois qu'on aura pris en considération tous les facteurs, à notre avis, ces pressions politiques et diplomatiques seront encore si fortes qu'elles auront la priorité absolue, et le bien-fondé de chaque cas aura certainement une importance secondaire.

C'est pourquoi nous ne sommes pas d'accord avec la réponse de la ministre et du gouvernement au sujet de l'amendement n° 11. Cependant, nous nous rendons compte que dans sa réponse le gouvernement veut ajouter une condition particulière pour montrer qu'il tiendra compte des antécédents d'un pays déterminé en matière de respect des droits de la personne. J'apporterai également aujourd'hui à la fin de mes observations un amendement supplémentaire à la proposition du gouvernement, à savoir que, que si celui-ci veut vraiment que le Cabinet prenne ces décisions, et s'il fait figurer dans le projet de loi qu'il tiendra compte des antécédents de chaque pays en matière de respect des droits de la personne, alors le Cabinet devrait aussi prendre en considération une liste consultative de pays sûrs tels que définis par la commission du statut de réfugié.

Si le gouvernement et la ministre veulent conserver au Cabinet le pouvoir de prendre une décision en ce qui concerne les pays sûrs, alors cet amendement obligerait le gouvernement ou le Cabinet non seulement à prendre en considération les antécédents d'un pays déterminé en matière de respect des droits de la personne, mais aussi une liste de pays désignés comme sûrs établie par des experts sur les questions relatives aux réfugiés, qui sont impartiaux et à l'abri des pressions politiques et diplomatiques qui s'exercent sur le gouvernement du moment.